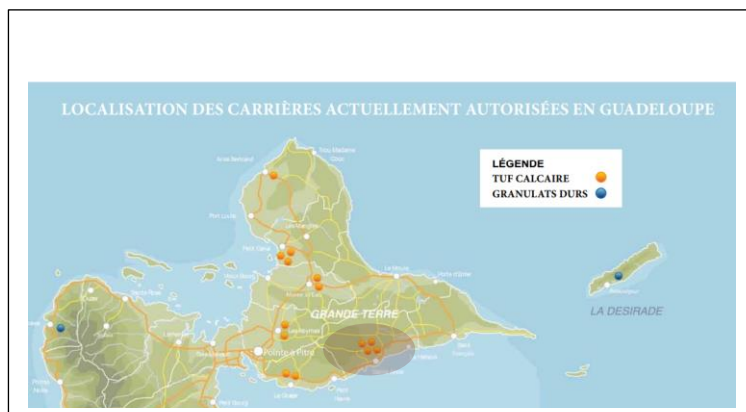


DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE  
VILLE DE SAINTE ANNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu dit « Delair » sur le territoire de la commune de Sainte-Anne**



RAPPORT  
CONCLUSIONS  
AVIS MOTIVES  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

REFERENCE

- Décision du tribunal administratif de Basse-Terre n° E22000004/97 en date du 07 mars 2022
- Arrêté préfectoral n° SG-BCI du 25 mars 2022 portant ouverture d'une enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu dit « Delair » sur le territoire de la commune de Sainte-Anne.

**Hélène MEDINA**, Commissaire Enquêteur

19 Avril au 19 Mai 2022



## Table des matières

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	4
I. <b>OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b> .....	4
1. <i>Généralité.</i> .....	4
2. <i>Le schéma des carrières de la Guadeloupe</i> .....	6
3. <i>Objet de l'enquête publique</i> .....	11
II. <b>DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b> .....	12
1. <i>Avant la date d'ouverture de l'enquête publique.</i> .....	12
2. <i>L'enquête publique</i> .....	14
3. <i>Permanences</i> .....	14
4. <i>Relation des évènements qui se sont déroulés après l'enquête.</i> .....	15
III. <b>EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES</b> .....	15
1. <i>Analyse comptable</i> .....	15
2. <i>Analyse détaillée de l'enquête publique</i> .....	15
2.1 <i>Rappel de l'objet de l'enquête</i> .....	15
2.2 <i>Sur le contenu du dossier</i> .....	15
DEUXIÈME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	17
<b>II-AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b> .....	18
TROISIÈME PARTIE : ANNEXES.....	20

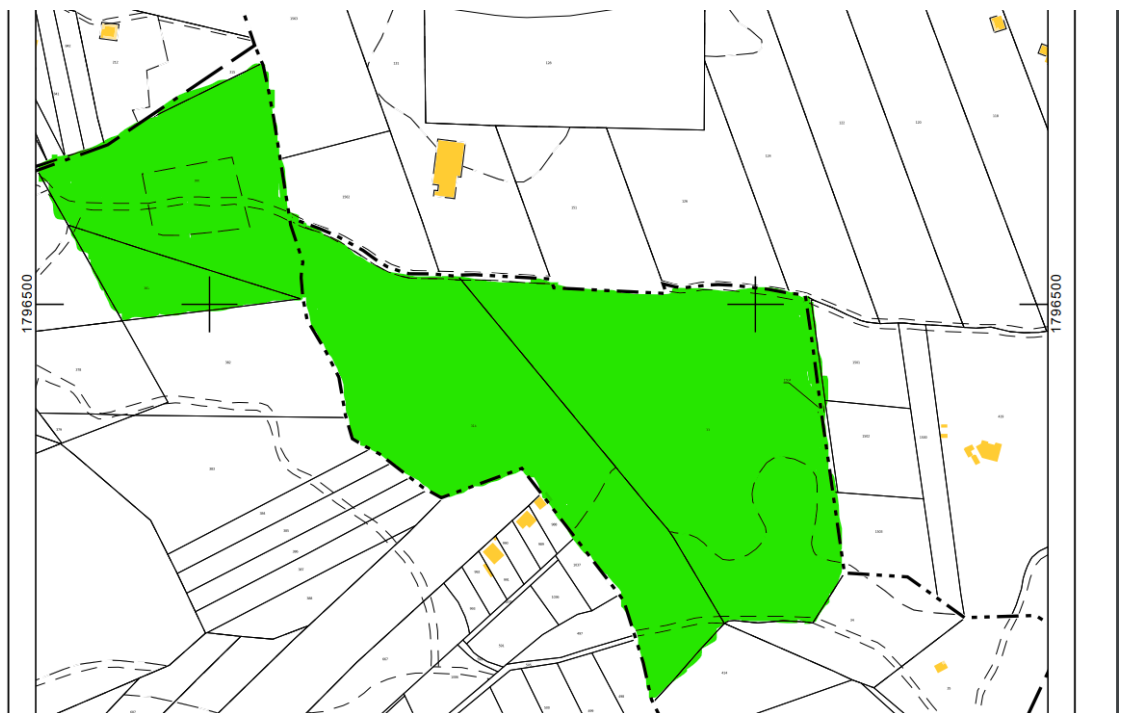
I. **OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

1. *Généralité.*

Au Sud du territoire des Grands Fonds, sur le territoire de la commune de Sainte-Anne, la société SORECTA est propriétaire d'une carrière de tufs calcaires situées au lieu-dit Delair.

Cette carrière est située sur les parcelles cadastrées AM 33,314, 380 et 381 d'une contenance de 158 878 m<sup>2</sup> avec une surface d'exploitation de 28 100 m<sup>2</sup>.

Lesdites parcelles appartiennent aux héritiers Francis GORE veuve VILUS (parcelle AM 314), les héritiers GORE Laurencin (pour la parcelle AM33), les héritiers Colbert PLAISANCE ( pour les parcelles AM 380 et 381). La société SORECTA est liée aux propriétaires par contrat de fortagage du 1 février 2018.



La société, disposant d'une autorisation d'exploitation, jusqu'en 2020, souhaite renouveler son autorisation, pour exploiter de surcroit les parcelles AM 380 – 381.

Ladite carrière a fait l'objet de plusieurs autorisations sous l'égide de diverses sociétés :

- Arrêté préfectoral n° 81-34AD/3/3 autorisant la société STE à exploiter la carrière de tuf située sur la parcelle AM 32 pour une durée de 20 ans, sur une superficie de 4,78 ha,
- Arrêté préfectoral n° 99-69AD/1/4 autorisant la société SOTRAPMA à exploiter la carrière en remplacement de la Société STE
- Arrêté préfectoral n° 2003-1282AD/1/4 du 9 septembre 2003 autorisant la SOTRAPMA à ouvrir et exploiter une carrière à ciel ouvert de tout venant calcaire sur le territoire de la commune de Sainte-Anne au lieu-dit Dupré (ou Delair),
- Arrêté préfectoral n° 2003-1632 AD/1/4 du 4 novembre 2003 de changement d'exploitant, autorisant la société SORECTA à exploiter la carrière située sur le territoire de la commune de Sainte-Anne au lieu dit Dupré ( ou Delair),
- Arrêté préfectoral n° 2007-799 AD/1/4 autorisant l'extension et la modification de phasage d'exploitation de la carrière situé sur le territoire de la commune de Sainte-Anne au lieu dit Dupré ( ou Delair),
  - o Autorisant ainsi à exploiter sur les parcelles AM33, 314, 380 et 381 sur une superficie d'environ 5h25,
  - o Autorisant une durée d'exploitation de 15 ans par rapport à la date de début d'exploitation, soit jusqu'au 9 juin 2020, cette date incluant la remise en état
  - o Autorisant la quantité totale à extraire : 390 000 m<sup>3</sup> soit 546 000 t.
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-08-03-002/SG/DICTAJ/BRA modifiant les conditions d'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de Sainte Anne au lieu dit Dupré :
  - o Autorisant à exploiter sur les parcelles AM 33, 314 , 380 et 381 sur une partie d'environ 5,25 ha

- Autorisant des quantités maximales annuelles de déchets inertes : 25 485 t

La planification territoriale de la ville de Sainte-Anne, étant régit par le Règlement National d'Urbanisme, cette carrière est localisée en dehors de la dite zone urbanisée .

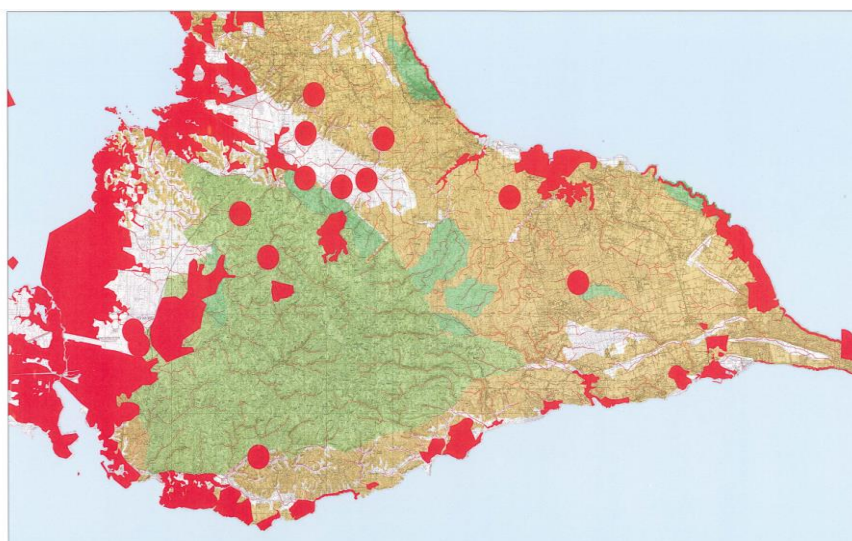
D'autre part il est à noter, que l'autorisation d'exploiter ladite carrière est arrivée à échéance depuis 2020. Ce retard dans l'avancement du dossier ayant été provoqué par la crise sanitaire « Covid 19 ».

## 2. Le schéma des carrières de la Guadeloupe

Le Schéma des Carrières de la Guadeloupe a été approuvé le 17 janvier 2013 par l'arrêté préfectoral n° 2013-0061. Compte tenu de la particularité du territoire des Grands Fonds (5 communes, 3 Etablissement Publics de coopération Intercommunale) son objectif est de permettre une meilleure lisibilité des exploitations de matériaux sur le territoire guadeloupéen (et en l'occurrence, celui des grands fonds)

### Schéma des carrières de Guadeloupe

#### Superposition ressources// protection classe 1



#### LEGENDE DES CARTES

##### RESSOURCE POTENTIELLE EN GRANULATS DURS

- dômes et coulée de lave massive saine
- coulées de lave démantelées
- coulées de lave à débit en plaquettes
- coulées de lave massive saines et brèches
- brèche pyroclastique soudée
- dômes et coulées de lave fragmentée
- coulées de lave plus ou moins saines
- coulées de ponce
- retombées pyroclastiques
- ressources pyroclastiques prouvées
- coulées altérées et filons intrusifs
- calcaires durs

##### ZONAGE HORS RESS. POT. EN GRANULATS DURS

- Pas d'indice de surface
- Ress. pot. difficilement accessible
- Pas d'indice favorable pour ress. pot.
- Pas d'information géologique suffisante

##### RESSOURCE POTENTIELLE EN TUF

- Tuf blanc
- Tuf jaune

##### ENSEMBLE DES ZONES DE PROTECTION DE CLASSE 1

-

Il s'articule avec des engagements internationaux qui fixent des objectifs à atteindre dans la communauté européenne. Ce sont :

- La Convention de Rio sur la Biodiversité (mandat de Kuala-Lumpur de 2004),
- La Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,
- La Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage (CMS)
- La Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets
- La Directive cadre européenne n°2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique commune dans le domaine de l'eau
- Les Directives européennes sur la biodiversité : directives n°92/43/CEE « Habitats » et n°79/409/CEE « Oiseaux »
- La Directive européenne n°2006/21/CE sur la gestion des déchets de l'industrie extractive.

Ces objectifs sont les suivants :

Programmes nationaux et communautaires	Enjeux environnemental majeur	Prise en compte dans le SDC
Convention de Rio sur la Biodiversité (mandat de Kuala-Lumpur de 2004)	Conservation de la biodiversité	<b>Objectif 1:</b> Assurer l'approvisionnement en matériaux de carrières de la Guadeloupe pour les 15 prochaines années
Directive cadre européenne n°2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une	Préservation de l'eau	<b>Objectif 4:</b> Améliorer l'intégration des carrières dans l'environnement Recommandation 4.3

politique commune dans le domaine de l'eau		
Directives européennes sur la biodiversité : directives n°92/43/CEE « Habitats » et n°79/409/CEE « Oiseaux »	Conservation de la biodiversité	<b>Objectif 1:</b> Assurer l'approvisionnement en matériaux de carrières de la Guadeloupe pour les 15 prochaines années
Directive européenne n°2006/21/CE sur la gestion des déchets de l'industrie extractive.	Conservation de la biodiversité	<b>Objectif 1:</b> Assurer l'approvisionnement en matériaux de carrières de la Guadeloupe pour les 15 prochaines années
	Gestions des Ressources	<b>Objectif 2:</b> Favoriser une utilisation économe et rationnelle des matériaux
	Gestion des pollutions	<b>Objectif 3:</b> Minimiser les nuisances dues au transport de matériaux

On note , ainsi que les principales thématiques concernant l'élaboration du schéma des carrières sont les suivantes :

- La lutte contre le changement climatique : la France doit diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. Cette réduction est attendue dans les secteurs des transports et de l'énergie.
- La biodiversité, les écosystèmes et les milieux naturels : Afin de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, l'état se donne plusieurs objectifs dont les plus notables sont la constitution d'une trame verte et bleue d'ici 2012, la mise en place d'ici 2013 de plans de conservation et



de restauration des espèces végétales et animales en danger, la mise en œuvre de plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

- La qualité écologique de l'eau : le premier objectif est de retrouver d'ici 2015 le bon état écologique de l'ensemble des masses d'eau. D'ici à 2012, de véritables plans d'actions seront mis en place afin de protéger les cinq cents captages les plus menacés par les pollutions diffuses.
- La gestion intégrée de la mer et du littoral : le régime des extractions en mer sera réformé avec une vision d'ensemble du milieu maritime.
- L'environnement et la santé : un deuxième plan national santé-environnement sera élaboré en 2009 pour la période 2009-2012, avec des mesures destinées à renforcer l'équité face aux impacts sanitaires des atteintes à l'environnement.
- La prévention des déchets : la gestion et la valorisation des déchets issus des chantiers des bâtiments et travaux publics sera améliorée.
- Dispositions propres à l'Outre-Mer : Sans préjudice des objectifs qui concernent l'ensemble du territoire national, ni de ceux propres à l'outre-mer définis dans les titres Ier à V, cette ambition pour l'outre-mer poursuit, en outre, les orientations suivantes :
  - o Energie : développer, pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion, des programmes exemplaires, spécifiques pour chacune d'elles, visant à terme l'autonomie énergétique, à l'horizon 2030 ;
  - o Déchets : atteindre, d'ici à 2020, une gestion intégrée exemplaire combinant prévention, recyclage et valorisation, qui s'appuiera sur un dispositif adapté aux caractéristiques géologiques et aux conditions objectives d'accès aux 16 sites isolés ; prévoir des adaptations réglementaires sur la construction et la réhabilitation des installations de stockage de déchets non dangereux et mener une réflexion sur les possibilités de financement de ces infrastructures à destination des communes d'outre-mer ;

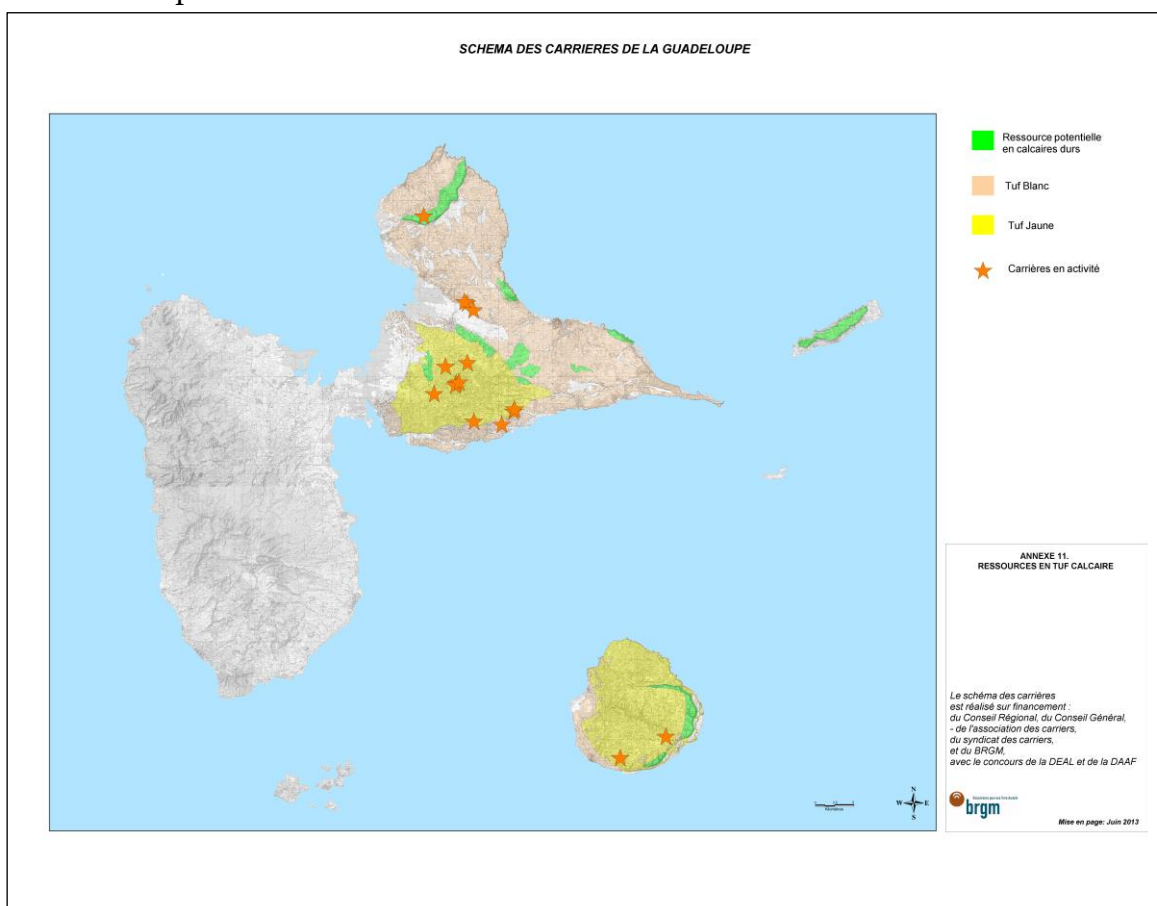
favoriser une gestion des déchets par la création de filières de coopération interrégionales ;

- Biodiversité et ressources naturelles : mettre en place des dispositifs de connaissance, de gestion intégrée et de protection des habitats et des espèces sauvages terrestres et marines, comparables aux dispositifs existant en métropole, lorsque ces derniers ne sont pas applicables ; valoriser les biotechnologies vertes et bleues ; inclure les plantes et autres espèces médicinales dans la pharmacopée française en veillant à l'application du j de l'article 8 et de l'article 15 de la convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 ; réaliser, d'ici à 2010, un inventaire particulier de la biodiversité outremer ainsi qu'une synthèse des connaissances existantes permettant l'identification et la localisation des enjeux prioritaires, avec le crédit carbone, notamment en Guyane ; mener des actions exemplaires en faveur des récifs coralliens, notamment par le renforcement de l'initiative française sur les récifs coralliens, ou des espaces et des aires marines protégés ;
- Eau : inclure, d'ici à 2012, un dispositif de récupération des eaux pluviales à usage sanitaire pour toute nouvelle construction ; favoriser, par un dispositif approprié en assurant la bonne qualité, l'utilisation des eaux pluviales pour l'ensemble du réseau domestique ;
- Pollutions et santé : atteindre un bon état écologique de l'eau en accélérant la mise en œuvre de schémas d'aménagement et de gestion des eaux ou de contrats de rivières à l'échelle des bassins versants ; assurer un égal accès à l'eau potable à tous les citoyens ; engager, sans délai, un programme pour assurer la sécurité d'approvisionnement en eau potable et l'assainissement, d'ici à 2015 ; engager, sans délai, un programme pour remédier à la pollution des sols par les substances dangereuses ;
- Transports : mettre à l'étude un programme de maillage du territoire par des modes de transports collectifs en site propre

dans une perspective de désenclavement, de préservation des espaces naturels et de développement durable. Les résultats de cette étude seront livrés en 2011 ;

- Lutte contre le changement climatique : mettre en place une stratégie locale d'adaptation aux conséquences du changement climatique.

Le schéma des carrières a permis de mettre en exergue la carte des ressources potentielles en tuff :



### 3. Objet de l'enquête publique.

**DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC**

Le dossier soumis à enquête publique est constitué :

1. D'un registre d'enquête préalablement côté, paraphé par mes soins, sur lequel toutes personnes se sentant concernées par le projet sont habilitées à y inscrire leurs remarques
2. Un dossier dénommé : « dossier d'autorisation environnementale unique (DAEU) Renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière SORECTA à Sainte-Anne, 97180 (GUADELEOUEPE)  
Ledit dossier est divisé en 12 parties distinctes :  
*Partie 1 comprenant :*
  - courrier 24 décembre 2021 de la DéAL sous couvert du Ministère de la Transition Ecologique et Solidarité proposant la mise à l'enquête publique de la demande
  - L'avis délibéré du 09 novembre 2021 de la Mission Régionale d'autorité Environnementale*Partie 2 comprenant :* les éléments graphiques  
*Partie 3 comprenant :* justification de maîtrise foncière  
*Partie 4a comprenant :* l'étude d'impact  
*Partie 4b comprenant :* les annexes de l'étude d'impact  
*Partie 4c comprenant :* le résumé non technique de l'étude d'impact  
*Partie 7 comprenant :* la note de présentation non technique  
*Partie 46 comprenant :* Description des procédés  
*Partie 47 comprenant :* Description des capacités techniques et financières  
*Partie 49 comprenant :* Etude des dangers  
*Partie 60 comprenant :* garanties financières  
*Partie 70 comprenant :* Plan de gestion des déchets  
*Partie 77 comprenant :* revue des arrêtés ministériels pour les rubriques soumises à enregistrement.

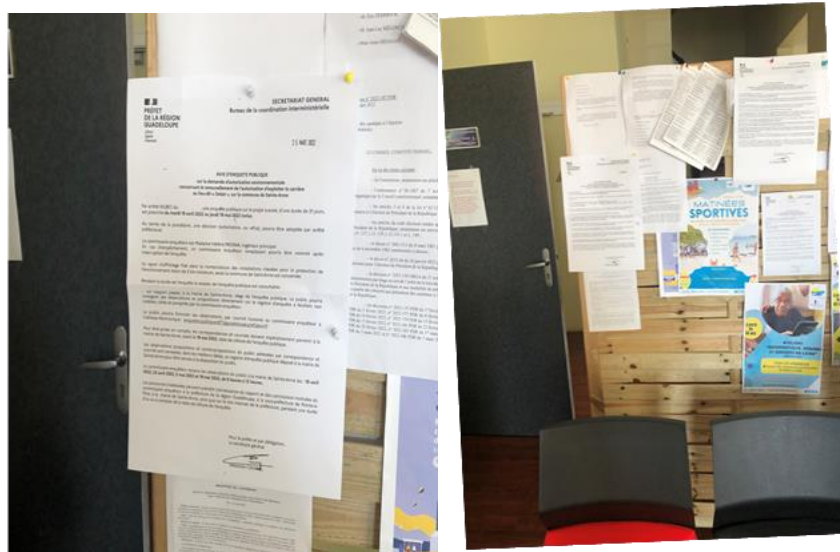
## II. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 1. Avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique, remis au service courrier de la préfecture, a été transféré à la mairie de Sainte-Anne, le 13 avril 2022. Je n'ai pu récupérer le dossier que le 14, après appel d'un agent de la collectivité ; j'ai donc profité pour aller sur site et vérifier l'affichage.

J'ai dû m'atteler à l'étude du dossier afin d'être prête à recevoir le public comme indiqué dans l'arrêté et donner les informations idoines.

Cette enquête a donc été précédé des mesures de publicités obligatoires mentionnées à l'arrêté préfectoral SG-SCI du 25 mars 2022, portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu dit Delair, sur le territoire de la commune de Sainte-Anne.



*Affichage dans le hall d'accueil de la mairie de Sainte-Anne*

Un affichage sur le terrain réalisé par l'exploitant ainsi qu'au hall d'accueil de la mairie de Sainte-Anne ( cf certificat d'affichage), et ce, avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.



*Affichage sur site ( route de Delair)*



De plus, et parallèlement, les services de la préfecture ont mis en ligne et diffusé aux heures de grandes écoute le communiqué annonçant l'enquête, ainsi que l'insertion réglementaire dans deux journaux d'annonce légale.

## 2. L'enquête publique

L'enquête s'est déroulée sans incident du 19 avril au 19 mai, soit pendant 31 jours consécutifs.

Au cours de cette enquête, le dossier et le registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public, à la mairie de Sainte-Anne.

## 3. Permanences

J'ai assuré quatre permanences à la mairie de Sainte-Anne ( bureau prévu à cet effet), conformément à l'arrêté préfectoral SG-SCI du 27 mars 2022, les 19 et 25 avril et les 5 et 19 mai de 9h à 12 h.

J'ai pu rencontrer l'exploitant les 25 avril et 05 mai . Ce dernier jour, il m'a invité à visiter le site après la permanence à 14 h . J'ai donc constaté que, au nord et à l'ouest, le site est entouré d'arbres ; au sud du site on trouve la déchetterie communautaire et à la l'est le site est longé par la route dite de Fouché.



*Vues des parties nord, ouest et sud de la carrière de Delair*

En fin d'enquête, le 19 mai, j'ai été visitée par messieurs le directeur de cabinet et le 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire, qui m'ont fait part de la vision politique pour ce site

#### 4. *Relation des évènements qui se sont déroulés après l'enquête.*

Compte tenu de la visite des lieux, des échanges organisés avec l'exploitant, pendant l'enquête, la visite du site et la désertification de la procédure aucun mémoire ne lui a été réclamé.

### **III. EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

#### 1. *Analyse comptable*

Le 19 mai, Monsieur l'adjoint au Maire, Franck BAPTISTE a précisé que, économiquement, il s'agit d'un site à optimiser dans le BTP, puisqu'il regroupe d'autres activités qui ne sont pas exploitées actuellement, comme la construction de matériaux de construction ( les parpaings), à sa connaissance et compte tenu de la location de la carrière, personne ne s'est plainte de problèmes de santé.

#### 2. *Analyse détaillée de l'enquête publique*

##### *2.1 Rappel de l'objet de l'enquête*

La présente enquête publique porte sur une demande d'autorisation environnemental concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit Delair sur la commune de Sainte-Anne

##### *2.2 Sur le contenu du dossier*

Le dossier comporte :

- Le nom et les coordonnées du demandeur ( la société SORECTA)
- L'emplacement du projet
- Une étude d'impact mettant en exergue les enjeux de l'exploitation :

- Analyse des effets liés à la vibration des engins,
- Analyse des effets sur la santé : rejets faibles de poussières – rejets de gaz d'échappements jugés négligeables
- Rejets des eaux sans risque
- Emission sonore respectant les principes de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les ICPE
- Un diagnostic de la faune et de la flore : le site n'héberge aucune espèce ayant une valeur patrimoniale significative, tant au niveau de la faune et de la flore.
- La description des capacités techniques et financières
- La maîtrise du foncier
- La méthodologie des procédés d'extraction de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation

Le dossier correspond, en conséquence, aux exigences réglementaires du code de l'environnement

### *2.3 Climat de l'enquête et incident*

L'organisation de l'enquête a été optimale, avec le respect des gestes barrières (crise sanitaire COVID 19). Les documents mis à la disposition du public étaient disponibles, au bureau de madame la directrice générale adjointe et les permanences ont été assurées dans un bureau prévu à cet effet.

N'ayant pas été visitée par la population, je me suis rapprochée des agents travaillant à la déchetterie, construction voisine de la carrière : ces derniers m'ont précisé qu'ils n'étaient dérangés, ni par le bruit des engins, ni par les émanations de poussières.

*Le présent rapport est délivré pour servir et valoir ce que de droit*

Fait à Sainte-Anne le 02 juin 2022

Le commissaire-enquêteur



**Hélène MEDINA**



DEUXIÈME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DU  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I. CONCLUSIONS

L'exploitation des carrières impose d'en maîtriser les impacts : risque de pollution des eaux, bruit, poussières, impacts sur la faune et la flore, impact visuel tant en cours, qu'en fin d'exploitation.

Depuis la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, ces exploitations relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ont été inscrites dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2510. Les conditions dans lesquelles elles peuvent être exploitées sont définies dans le code de l'environnement.

La demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu dit Delair sur la commune de Sainte-Anne répond aux exigences des articles R512-34 à 45 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre Ier.

Le dossier de demande de la société SORECTA me semble réunir toutes les pièces administratives nécessaires à l'instruction de la demande :

- une étude d'impact (avec volet sanitaire),
- une étude de dangers,
- une notice d'hygiène et de sécurité.

A ce titre, le présent dossier répond aux exigences réglementaires des articles R. 512-34 à R.512-45 du Code de l'Environnement, et aux exigences législatives de l'article L.515-1 de ce même Code.

Fait à Sainte-Anne le 02 juin 2022

Le commissaire-enquêteur



Hélène MEDINA

## II-AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Vu** l'arrêté préfectoral SG-BCI du 25 mars 2022, portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu dit Delair sur le territoire de la commune de Sainte Anne

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique,

**Vu** les éléments apportés par le maître d'ouvrage,

**Après avoir** étudié et analysé le dossier,

**Après s'être tenue** à disposition du public durant les permanences prévues,

**Considérant** les articles R512-34 à 45 du Code de l'Environnement,

**Considérant** que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité.

**Considérant** que le dossier mis à l'enquête publique l'était dans des conditions correctes de consultation et que sa composition tout comme son contenu étaient conformes à la législation,

**Considérant** que les permanences se sont déroulées dans des conditions très correctes,

**Considérant** que l'exploitant a démontré qu'il entend maîtriser les impacts sur l'environnement,

**Considérant** que la carrière existe depuis un certain temps et est répertoriée dans le Schéma des carrières de la Guadeloupe

**En toute indépendance et impartialité, j'émet un avis FAVORABLE**  
**A la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu dit « Delair », sur la commune de Sainte-Anne**

Fait à Sainte-Anne le 02 juin 2022

Le commissaire-enquêteur



**Hélène MEDINA**

## TROISIEME PARTIE : ANNEXES

---

i

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

07 mars 2022

N° E22000004 /97

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA  
GUADELOUPE

LE PRÉSIDENT,

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 03 mars 2022, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de la Guadeloupe demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*Renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu dit "Delair" sur la commune de Sainte-Anne ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Madame Hélène MEDINA est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Guadeloupe et à Madame Hélène MEDINA.

Fait à Basse-Terre, le 07/03/2022



Le Président

Didier SABROUX



Pour expédition conforme  
L'Adjoint au Greffier en Chef  
Arsénia CETOL

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Basse-Terre, le 07/03/2022

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUADELOUPE**

34, chemin des Bougainvilliers

Guillard

97100 BASSE-TERRE

Téléphone : 05.90.38.49.00

Télécopie : 05.90.81.96.70

Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 13 H  
lundi, mardi et jeudi de 14 à 17 H

E22000004 / 97

Madame Hélène MEDINA  
248 Route de Boricaud  
Belle Place-Les Grands Fonds  
97180 SAINTE-ANNE

Dossier n° : E22000004 / 97

(à rappeler dans toutes correspondances)

**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

**Enquête publique** : Renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu dit "Delair" sur la commune de Sainte-Anne

Je soussigné(e), Madame Hélène MEDINA, Ingénieur Principal, demeurant 248 Route de Boricaud Belle Place-Les Grands Fonds, SAINTE-ANNE (97180), désigné(e) pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Sainte-Anne  
Le 17 Mars 2022

Signature





25 MARS 2022

**Arrêté SG-BCI du  
portant ouverture d'une enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale  
concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Delair »  
sur le territoire de la commune de Sainte-Anne**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, R 181-1 et suivants ; R 123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 18 novembre 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Delair », sur la commune de Sainte-Anne ;
- Vu le rapport en date du 24 décembre 2021, reçu en préfecture le 27 décembre 2021, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la complétude du dossier en date du 2 février 2022 ;
- Vu la décision en date du 7 mars 2022, arrivée en préfecture le 14 mars 2022, du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant madame Hélène MEDINA, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

---

**Article 1<sup>er</sup>** Une enquête publique, d'une durée de 31 jours, est ouverte à la mairie de Sainte-Anne, du mardi 19 avril au jeudi 19 mai 2022 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Delair », sur la commune de Sainte-Anne.

**Article 2** - est désigné :

- en qualité de commissaire enquêteur : Madame Hélène MEDINA, ingénieur principal

**Article 3** - Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 3 km minimum, seule la commune de Sainte-Anne est concernée.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société SORECTA.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie de Sainte-Anne, et dans les lieux publics de la commune concernée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Sainte-Anne.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société SORECTA sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

**Article 4** - Le dossier de demande d'autorisation environnementale, et le registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Sainte-Anne du 19 avril au 19 mai 2022 inclus.

Le 19 avril 2022, à l'ouverture des bureaux de la mairie, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Sainte-Anne, durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Sainte-Anne, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : [enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr)

Pour être prises en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la mairie de Sainte-Anne au plus tard le 19 mai 2022, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondances et courriels sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Sainte-Anne pour être tenues à la disposition du public.

**Article 5** - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 6** - Madame Hélène MEDINA, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de Sainte-Anne :



---

<b>Le mardi 19 avril 2022</b>	<b>de 9 H à 12 H</b>
<b>Le lundi 25 avril 2022</b>	
<b>Le jeudi 5 mai 2022</b>	
<b>Le jeudi 19 mai 2022</b>	

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

**Article 8** - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans le **déla**i de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Sainte-Anne, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (en 5 exemplaires).

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 9** - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont adressées à la société SORECTA, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont également adressées au maire de Sainte-Anne pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont également tenues sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe, et à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**Article 10** - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : M. Willy BADRI (téléphone : 0690 61 10 80 – adresse électronique : badri.willy@orange.fr)

**Article 11** - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Delair », sur la commune de Sainte-Anne.

---

**Article 12** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Anne, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la société SORECTA, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le            25 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

**Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Sainte-Anne, le 20 mai 2022.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
PÔLE PROXIMITE  
Direction des Affaires Générales  
Service Gestion des conseils et des commissions

Téléphone : 0590 85 48 65  
Fax : 0590 85 48 94

Affaire suivie par : Gérard-Nita BAPTISTE-AKO  
Courriel : [gerard-nita.baptiste@ville-sainteanne.fr](mailto:gerard-nita.baptiste@ville-sainteanne.fr)

Vos Réf. :  
Nos Réf. : CB/E.T/LM/KL/G-N.B-A/197160

#### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

**De l’avis d’enquête publique sur la demande d’autorisation environnementale concernant le renouvellement de l’autorisation d’exploiter la carrière au lieu-dit « Delair » sur la commune de Sainte-Anne.**

-----

Le maire de la ville de Sainte-Anne,

Certifie que l’avis d’enquête publique prescrite par arrêté SG/BCI du 25 mars 2022, portant sur la demande d’autorisation environnementale concernant le renouvellement de l’autorisation d’exploiter la carrière au lieu-dit « Delair sur la commune de Sainte-Anne ;

A été publié par voie d’affichage en mairie, à l’hôtel de ville à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, et pendant toute la durée de l’enquête, soit jusqu’au 19 mai 2022.

Le Maire

P/LE MAIRE, EMPÊCHÉ

La 1<sup>ère</sup> adjointe au maire  
Lydia FARO COURIOU



*Tout courrier doit être adressé à :*

*Monsieur le Maire - Hôtel de ville Place Schœlcher 97180 SAINTE-ANNE-Tél. :0590 85 48 68  
Courriel : [service.courrier@ville-sainteanne.fr](mailto:service.courrier@ville-sainteanne.fr)*

---